

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 23/06/2026 - Affichée le 23/06/2026		N° DP 038 249 26 00045
Par:	Monsieur FINET Claude	
Demeurant à :	846 Route des Semaises 38330 Montbonnot-Saint-Martin	
Pour :	Construction d'une véranda de 14 m² de surface de plancher	
Sur un terrain sis :	846 Route des Semaises 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007 et modifié le 25 février 2026,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda dans le prolongement d'une maison individuelle existante ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UAh du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'aux termes de l'article II.1 « Volumétrie et implantation des constructions en UA et UAh », paragraphe 2 « Conditions de distances minimales par rapport aux limites séparatives », du règlement du Plan local d'urbanisme :

« Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur la limite séparative, aux conditions cumulées suivantes : sur une ou plusieurs limite(s) séparative(s), d'une hauteur maximale sur limite de 3 m, d'un linéaire bâti sur 30% maximum de la longueur de chacune des limites séparatives de l'unité foncière concernée, sans jamais dépasser 8m de longueur (cumul des longueurs sur l'ensemble des limites séparatives).

- Soit à une distance comptée horizontalement du corps principal du bâtiment à construire au point de la limite séparative considérée au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 2m ($D \geq H/2$ et $D \geq 2m$ au minimum).

Toutefois, dans le cas de l'existence d'un bâtiment implanté en limite sur la propriété voisine, la construction sur limite pourra être autorisée sur une hauteur et/ou une longueur au maximum identique à celles du bâtiment existant. » ;

Considérant que la maison existante est implantée en limite séparative ouest sur un linéaire d'environ 8 mètres ; que le projet prévoit la réalisation d'une véranda implantée dans le prolongement de cette construction, également en limite séparative ouest, sur un linéaire supplémentaire d'environ 4 mètres, portant ainsi à environ 12 mètres la longueur totale de construction implantée en limite séparative ;

Considérant que le bâtiment existant implanté en limite séparative sur la propriété voisine présente une longueur d'environ 8 mètres, inférieure au linéaire total de 12 mètres résultant de la construction existante et de l'extension projetée ;

Considérant qu'ainsi, le projet ne satisfait pas aux dispositions du règlement de la zone UAh, lesquelles limitent l'implantation en limite séparative à une hauteur et/ou une longueur au plus égale à celles du bâtiment existant sur la propriété voisine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 30 juin 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Patrick DESCHARRIERES



***NOTA :** En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 30 juin 2026 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.